

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 62

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3228)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 62

présenté par

M. Grandguillaume, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le fonds verse à l'employeur la fraction du montant de l'indemnité de licenciement fixée par la convention mentionnée à l'article 4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'indemnité de licenciement est versée par l'employeur au salarié. Le Fonds est chargé, en application de l'article 3, de financer une partie de cette indemnité lorsque la cause de la rupture du contrat de travail est liée à la non reconduction de l'expérimentation.